

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale**

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté**

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la propreté applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale**

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte**

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au recouvrement des coûts exposés par l'Agence régionale pour la propreté dans le cadre de la gestion des déchets en cas d'infraction ou d'abandon**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	22 juillet 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	15 septembre 2022

## Préambule

La présente révision de textes réglementaires s'appliquant à l'Agence régionale pour la propreté (ci-après « l'Agence ») doit permettre de déterminer un cadre législatif permettant à l'Agence de concrétiser son plan de redéploiement dans lequel sont déterminés ses principaux objectifs stratégiques pour la période 2021-2023. Concrètement, les deux axes principaux de la future stratégie de gestion des déchets peuvent se résumer comme suit :

1. L'entrée en vigueur de nouvelles obligations en matière de tri le 1<sup>er</sup> mai 2023 (déchets alimentaires ou de cuisine et déchets P+MC) ;
2. La modification des modalités de tarification et des activités commerciales de l'Agence afin de permettre la fixation de tarifs en fonction des coûts économiques réels.

Pour ce faire, il est prévu d'adopter les six textes législatifs suivants :

1. L'avant-projet de règlement abrogeant le règlement d'Agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ;
2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale ;
3. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté ;
4. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la propreté applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale ;
5. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte ;
6. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au recouvrement des coûts exposés par l'Agence régionale pour la propreté dans le cadre de la gestion des déchets en cas d'infraction ou d'abandon.

## Avis

### 1. Considération préliminaire

**Brupartners** prend acte qu'il n'est pas saisi d'une demande d'avis concernant l'avant-projet de règlement abrogeant le règlement d'Agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices. Ceci est justifié de la manière suivante :

*« Cet avant-projet de règlement, après avoir été adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement précédent avec sa casquette de Collège d'Agglomération, a suivi le parcours d'adoption habituel et a été soumis à*

*Brupartners (anciennement Conseil Economique et Social) et au Conseil de l'Environnement. Il a ensuite été soumis en 2<sup>ème</sup> lecture au Gouvernement puis au Conseil d'Etat (qui s'est déclaré incompétent).*

*Bien que le texte soit passé en 3<sup>ème</sup> lecture au Gouvernement du 2 juin 2016, le renvoi vers le Parlement avec sa casquette de Conseil d'Agglomération n'a pas eu lieu. Si l'exposé des motifs a été quelque peu actualisé, le texte d'abrogation n'a pas connu de modification. Cet avant-projet peut donc être visé à nouveau par le Gouvernement actuel en 3<sup>ème</sup> lecture et continuer son parcours réglementaire, sans réinterroger les instances d'avis ».*

**Brupartners** rappelle dès lors son [avis du 17/09/2015 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant à l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices](#).

## 2. Considérations générales

### 2.1 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

**Brupartners** prend acte que ce projet d'arrêté détermine les nouvelles obligations en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine et des déchets P+MC qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Brupartners** constate que la future obligation en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine est nécessaire afin de conformer la Région de Bruxelles-Capitale au prescrit européen exigeant que les biodéchets soient triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets au plus tard le 31 décembre 2023.

**Brupartners** insiste pour que le nombre de tonnes de déchets alimentaires ou de cuisine qui devront être récoltées à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 soit scrupuleusement évalué et en prenant en compte le fait que les statistiques semblent démontrer que cette frange de déchets est actuellement peu triée par les ménages bruxellois.

**Brupartners** estime essentiel de connaître finement les impacts de l'entrée en vigueur d'une obligation en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine sur l'organisation des collectes ainsi que sur la charge et les conditions de travail des travailleurs de l'Agence. À titre d'exemple, il estime probable une réduction du besoin de collecte des sacs blancs parallèlement à une augmentation de la demande de collecte des déchets triés.

À cet égard, **Brupartners** insiste pour que les éventuelles adaptations impactant les travailleurs de l'Agence n'interviennent qu'à la suite d'une concertation avec les organisations représentatives de ces agents.

Partageant l'avis de l'Inspection des Finances et eu égard aux problèmes de mobilité que connaît la Région de Bruxelles-Capitale, **Brupartners** estime que l'éventualité de charroi supplémentaire pouvant

être généré par une obligation en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine doit être examinée de manière approfondie.

Enfin, **Brupartners** insiste pour que les potentielles difficultés résultant d'une obligation en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine, singulièrement pour les personnes occupant des petits logements sans espace extérieur et n'ayant pas accès à des conteneurs soient objectivées et sérieusement prises en considération. Ces difficultés peuvent également impacter les acteurs économiques du secteur tertiaire ne disposant pas d'un service de nettoyage.

Les estimant de nature à atténuer les potentielles difficultés en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine, **Brupartners** suggère les propositions suivantes :

- Prévoir la possibilité de suspendre provisoirement cette obligation de tri lors de phénomènes caniculaires tout en maintenant la collecte des sacs orange. Ainsi, à titre exceptionnel, les biodéchets pourraient être collectés deux fois par semaine (soit dans le cadre de la collecte sélective, soit via la collecte des sacs blancs) ;
- Profiter de l'entrée en vigueur de l'obligation généralisée en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine pour assouplir le cadre législatif relatif au compostage en entreprise. Ceci afin d'inciter davantage d'acteurs économiques à mettre ce type d'infrastructures à disposition de leurs travailleurs. Outre, l'intérêt pédagogique, cela offrirait une possibilité supplémentaire aux travailleurs pour trier leurs déchets alimentaires ou de cuisine.

## 2.2 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté

**Brupartners** prend acte que ce projet d'arrêté confie au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de l'Agence le pouvoir d'arrêter les modalités de collecte et les règles de tarification des déchets autres que ménagers qui s'appliqueront aux producteurs ou détenteurs de ce type de déchets faisant appel aux services de l'Agence.

**Brupartners** constate que ces modalités et ces règles de tarification varieront selon les trois éléments suivants :

- Les orientations données par le Ministre de tutelle ;
- La couverture des coûts exposés par l'Agence ;
- Une marge raisonnable au bénéfice de l'Agence.

**Brupartners** insiste sur le fait que toute hausse tarifaire peut impacter négativement, parfois vivement, les acteurs économiques et ce d'autant plus eu égard au contexte socio-économique extrêmement défavorable. Dès lors, il insiste pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux qu'induiraient des changements dans les règles de tarification des déchets.

En outre, **Brupartners** souligne que la collecte des déchets non ménagers doit répondre aux réalités de terrain des acteurs économiques. À titre d'exemple, il estime inadaptée l'organisation de collectes

dans les quartiers commerçants le lundi matin dans la mesure où la plupart des commerces sont fermés le dimanche et n'ont dès lors pas la possibilité de sortir leurs sacs ce jour-là.

### 2.3 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la propreté applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

**Brupartners** prend acte que ce projet d'arrêté fixe les montants des prestations payantes de l'Agence applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers.

**Brupartners** constate que l'abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant la tarification des prestations de l'Agence induit la suppression de la disposition prévoyant que 4 acteurs<sup>1</sup> puissent, sous certaines conditions, être exonérés du paiement des tarifs pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets. Soulignant le fait que cette exonération concerne des acteurs dont les activités sont « non lucratives » ne pouvant, à ce titre, pas compenser des dépenses supplémentaires via leur politique tarifaire, **Brupartners** insiste pour que le coût généré par la suppression de cette exonération soit objectivé et financé par une augmentation du subventionnement de ces acteurs.

**Brupartners** propose le report de cette mesure afin que les établissements préalablement exemptés puissent disposer du temps nécessaire pour analyser et réfléchir aux impacts et à la gestion des coûts de l'implémentation de cette nouvelle tarification.

En matière d'accompagnement, pour les établissements préalablement exonérés du paiement des tarifs pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets, **Brupartners** demande de pouvoir disposer d'un conseil pédagogique financé avec du personnel détaché afin d'organiser des animations à destination des équipes éducatives et des bénéficiaires afin de réduire d'une part, la part de déchets non recyclables et de baisser d'une autre part la facture de ces établissements.

**Brupartners** insiste sur le fait que toute hausse tarifaire peut impacter négativement, parfois vivement, les ménages et ce d'autant plus eu égard au contexte socio-économique extrêmement défavorable. Dès lors, il insiste pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux qu'induiraient des changements dans les règles de tarification des déchets.

---

<sup>1</sup> - Les établissements d'enseignement officiel ou d'enseignement libre subventionnés par les pouvoirs publics ;  
- Les établissements agréés par les institutions communautaires dont la mission consiste en l'hébergement social collectif, sans but de lucre, d'orphelins, de jeunes et de personnes handicapées et/ou âgées ;  
- Les établissements agréés par les institutions communautaires chargées du reclassement social des handicapés ;  
- Les associations caritatives visées à l'article 104, 3°, e du Code des impôts sur les revenus et qui remplissent les conditions et les modalités d'agrément définies à l'article 110 du Code des impôts sur les revenus.

## 2.4 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte

**Brupartners** prend acte que ce projet d'arrêté vise l'application d'une disposition de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence prévoyant l'intervention de cette dernière en tant qu'autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs destinés :

- Aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Aux producteurs ou détenteurs de déchets autres que ménagers dont la collecte des déchets est assurée par l'Agence.

Soulignant que cette disposition aura comme effet que l'Agence aurait dès lors la capacité de déterminer le prix de vente des sacs aux distributeurs et, par là même, d'influencer le prix de vente final, **Brupartners** demande que le prix de vente aux distributeurs fixé par l'Agence ne soit pas supérieur au prix de leur fabrication. Ceci afin que les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers ou non puissent bénéficier de sacs de qualité à un prix raisonnable.

Enfin, **Brupartners** estime que les changements ambitionnés en matière de gestion des déchets (réduction significative de la production de déchets et augmentation de la part de déchets triés) induiront une nécessaire évolution du volume des différents sacs. Par ailleurs, il estime nécessaire de développer une offre de sacs dont les volumes seraient davantage adaptés aux différentes situations (à titre d'exemple, il serait opportun de mettre à disposition des sacs bleus de plus petits volumes plus adaptés à la consommation de personnes isolées).

## 2.5 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au recouvrement des coûts exposés par l'Agence régionale pour la propreté dans le cadre de la gestion des déchets en cas d'infraction ou d'abandon

**Brupartners** prend acte que ce projet d'arrêté entend déterminer les coûts exposés par l'Agence lorsqu'elle doit procéder ou faire procéder à la gestion des déchets abandonnés.

Soutenant le principe « pollueur/payeur », **Brupartners** plaide pour que des moyens suffisants soient prévus afin de permettre d'identifier les auteurs et poursuivre les cas d'infractions ou d'abandons de déchets.

Par ailleurs, **Brupartners** estime nécessaire de différencier les infractions graves et intentionnelles (telles que les dépôts clandestins) d'une part et les infractions mineures et potentiellement non intentionnelles (telles que des erreurs de tri). Il considère que la différenciation de ces situations (et donc des sanctions qui en découlent) contribuera à l'acceptabilité de la politique régionale en matière de gestion des déchets.

## 2.6 Clés de succès

Bien que plus généraux et dépassant le cadre des projets d'arrêtés lui étant soumis, **Brupartners** tient à souligner les éléments suivants qu'il estime être des conditions indispensables à la mise en œuvre d'une politique de gestion des déchets efficiente :

- Prendre en compte la sociologie des quartiers pour déterminer adéquatement les besoins (notamment en matière de collecte) et les mesures à mettre en œuvre ;
- Poursuivre les efforts pour sensibiliser et informer quant aux obligations en matière de gestion des déchets (notamment à propos de ce que peuvent contenir les différents sacs) ;
- Veiller à la bonne coopération entre les Administrations, singulièrement entre l'Agence et Bruxelles environnement ;
- Rendre plus transparent le coût de la gestion des déchets et informer quant aux recettes (même marginales) générées par la vente des franges de déchets triés.

\*  
\*            \*